

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0328/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/02/2019

Affaire

Monsieur WEHBE Samir
Ibrahim

(Cabinet DAKO & GUEU)

Contre

Monsieur Yohannes
MEKBEBE

(Cabinet KAMIL Tarek)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur
WEHBE Samir Ibrahim
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du dix-neuf Février deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et
Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE
épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur WEHBE Samir Ibrahim, né le 15/10/1964 à Born
Chemali (Liban), de nationalité Libanaise, Gérant de l'établissement
IHMR TRADING, entreprise individuelle, demeurant à Abidjan
Marcory, canal aux bois, 01 BP 2521 Abidjan 01, Cel : 07 91 33 45 ;

Lequel a pour conseil, le cabinet DAKO & GUEU, Avocats près la
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Cité des Arts, 323
Logements, Rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la
pharmacie COMOIE, face au Groupe EDHEC-Abidjan, Immeuble C,
escalier C, appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28, Tel : 22 44 60
32/ 07 84 59 31/07 89 13 42/01 06 78 86 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur Yohannes MEKBEBE, né le 10/02/1975 en Ethiopie,
de nationalité Américaine, exerçant sous la dénomination sociale de
ABIDJAN KARTING, entreprise individuelle, domicilié à Abidjan
Treichville, 01 BP 232 Abidjan 01 ;

Lequel a élu domicile au Cabinet de Maître KAMIL Tarek, Avocat à
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Marcory Résidentiel, rue de
la paix, Résidence LENA, 7^{ème} étage, Porte C, 05 BP 1404 Abidjan 05,
Tel : 21 28 42 88, Fax : 21 28 42 26, E-mail :
contact@cabinetkamiltarek.ci/www.cabinetkamiltarek.ci ;

Défendeur d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 31 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 12 Février 2019 pour les observations du défendeur sur la recevabilité de l'action ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Janvier 2019, Monsieur WEHBE Samir Ibrahim a servi assignation à Monsieur Yohannes MEKBEBE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 Janvier 2019 pour entendre ordonner à celui-ci de retirer ses panneaux installés sur son site situé à Abidjan Marcory Zone 4C, Boulevard du Canal et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, Monsieur Yohannes MEKBEBE allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur WEHBE Samir Ibrahim pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR CE

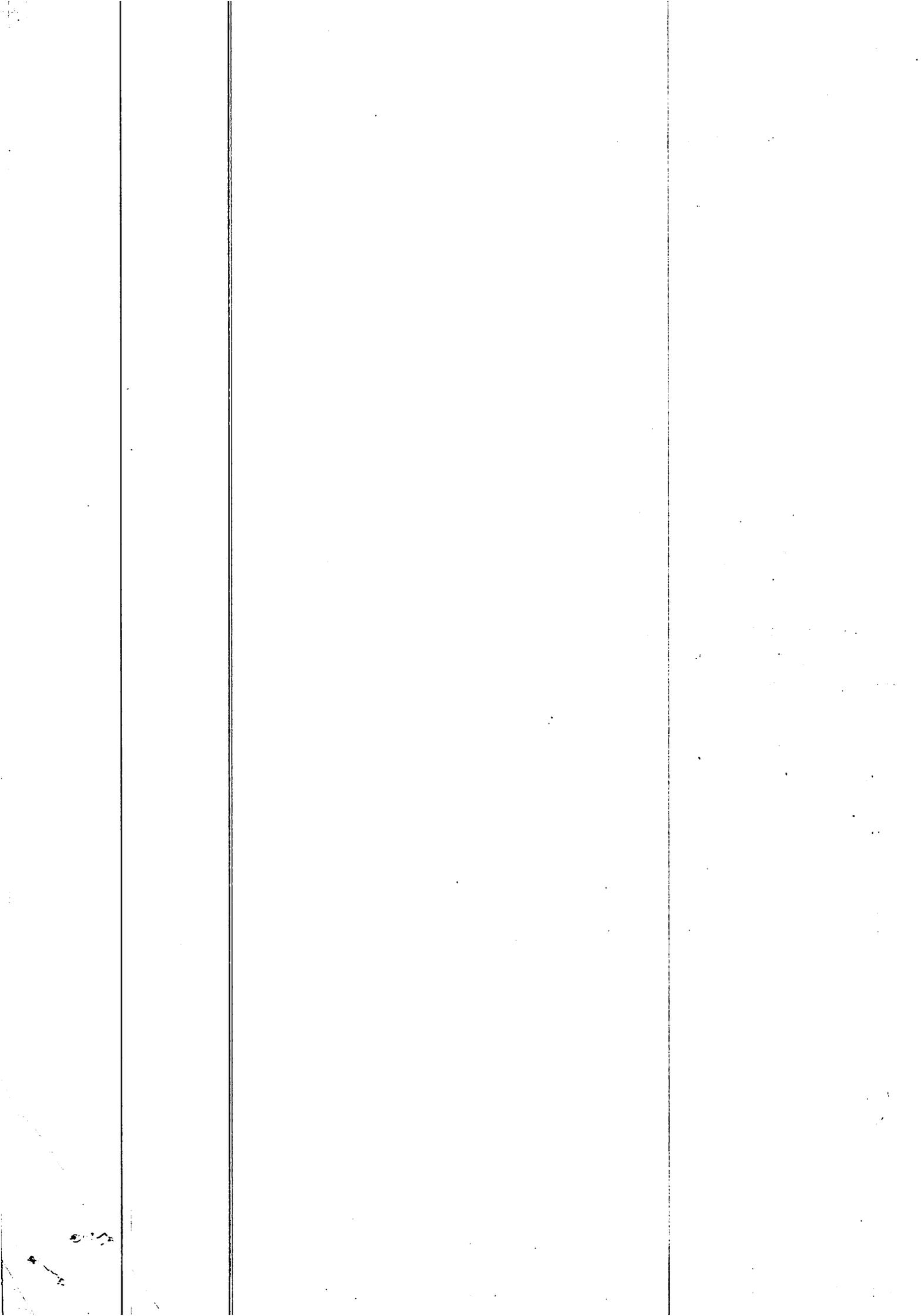
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur Yohannes MEKBEBE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre



2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, car le demandeur sollicite qu'il soit ordonné au défendeur d'enlever ses panneaux sur son site ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Monsieur WEHBE Samir Ibrahim ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à Monsieur Yohannes MEKBEBE avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

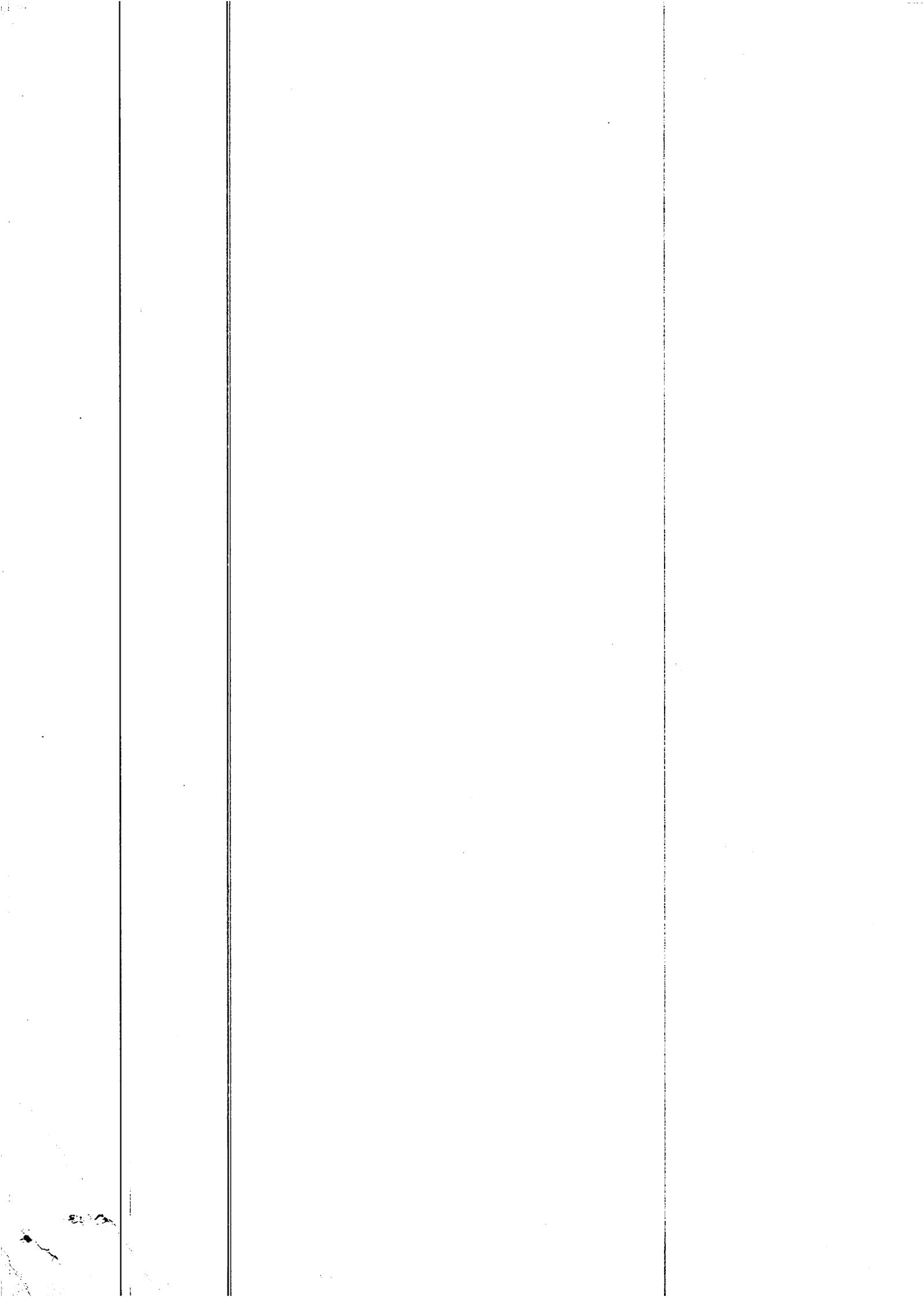
Monsieur WEHBE Samir Ibrahim succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur WEHBE Samir Ibrahim irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable



du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00 28 8799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°..... 95
N°..... 505 Bord..... 207/74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

